



Assemblée générale

Distr. générale
11 juillet 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 74 n) de la liste préliminaire*

Le commerce illicite des armes légères

sous tous ses aspects

Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

Note du Secrétaire général

Dans sa résolution 56/24 V du 24 décembre 2001, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir une étude sur la possibilité d'élaborer, à l'intention des États, un instrument international d'identification et de traçage rapides et fiables des armes légères illicites. Conformément à cette résolution, le Secrétaire général a l'honneur de présenter à l'Assemblée le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur ce sujet.

* A/58/50/Rev.1 et Corr.1.



**Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux
créé en application de la résolution 56/24 V
du 24 décembre 2001, intitulé « Le commerce illicite
des armes légères sous tous ses aspects »**

Résumé

L'accumulation excessive et la prolifération incontrôlée des armes légères ainsi que leur utilisation abusive constituent une grave menace pour la paix et la stabilité dans de nombreuses régions du monde et ont toute une série de conséquences d'ordre humanitaire et socioéconomique aux niveaux local, national, régional et international.

Dans le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, les États ont considéré le traçage des armes légères illicites comme un élément essentiel de l'action engagée à cet effet au niveau mondial, et ont décidé de renforcer leur coopération dans ce domaine.

Le présent rapport étudie la nature et l'ampleur des problèmes posés par les armes légères illicites; décrit les initiatives internationales et régionales existantes en matière de marquage, d'enregistrement et de traçage; et examine les questions d'ordre technique, juridique et politique associées au traçage. Il conclut qu'il est possible d'élaborer, à l'intention des États, un instrument international d'identification et de traçage rapides et fiables des armes légères illicites. Il recommande que l'Assemblée générale prenne une décision à sa vingt-huitième session, sur la négociation d'un tel instrument.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Avant-propos du Secrétaire général		4
Lettre d'accompagnement adressée au Secrétaire général par le Président du Groupe d'experts intergouvernementaux sur le traçage des armes légères illicites.		5
I. Introduction	1–15	9
A. Mandat	1–5	9
B. Approche et méthode de travail	6–15	10
II. Nature et portée du problème	16–31	11
A. Exposé du problème	16–27	11
B. Initiatives existantes	28–31	13
III. Problèmes relatifs aux définitions et aux éléments de traçage : marquage, enregistrement et coopération.	32–95	14
A. Définitions	32–39	14
B. Marquage	40–64	15
C. Enregistrement	65–78	19
D. Coopération en matière de traçage.	79–95	21
IV. Conclusions	96–97	24
V. Recommandations	98	25
Annexe		
Engagements d'ordre politique et juridique contractés en ce qui concerne le marquage, l'enregistrement et la coopération en matière de traçage.		27

Avant-propos du Secrétaire général

On ne saurait qualifier de « légères » les conséquences de la prolifération incontrôlée des armes dites légères et de leur utilisation abusive. En de mauvaises mains, ces armes tuent et mutilent des centaines de milliers de personnes tous les ans, font le jeu des cultures fondées sur la violence et la terreur qui autorisent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, touchant en particulier les femmes, les personnes âgées et les enfants, et compromettent ainsi le développement socioéconomique de nombreux pays du monde.

Les armes légères sont aussi utilisées légitimement par les États pour assurer leur défense et leur sécurité. C'est un fait bien connu que la plupart d'entre elles sont fabriquées en toute légalité mais qu'elles sont ensuite détournées vers les marchés illicites par le biais de transferts illégaux, de vols ou en raison de la défaillance des dispositifs de contrôle nationaux. Le traçage des armes légères illicites constitue donc un élément critique des actions visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

Le traçage – suivi systématique du parcours des armes illicites depuis la source jusqu'au point de détournement vers le marché illicite et la détention ou l'utilisation illégales en passant par les filières d'approvisionnement – comprend trois éléments essentiels : un marquage approprié, un enregistrement précis et complet et une coopération internationale avec échange d'informations.

La présente étude a permis de conclure qu'il était possible d'élaborer, à l'intention des États, un instrument international d'identification et de traçage rapides et fiables des armes légères illicites. En présentant ce rapport à la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale, je souhaite que les États Membres approuvent la recommandation qu'il contient et prennent une décision en vue de la négociation de cet instrument. Cela constituerait un pas important dans le sens de notre action concertée pour traiter dans ses multiples aspects le problème des armes légères illicites.

**Lettre d'accompagnement, adressée au Secrétaire général
par le Président du Groupe d'experts intergouvernementaux
sur le traçage des armes légères illicites**

Le 23 juin 2003

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Groupe d'experts internationaux sur le traçage des armes légères illicites. Les membres de ce groupe ont été nommés par vous-même en application du paragraphe 10 de la résolution 56/24 V de l'Assemblée générale en date du 24 décembre 2001.

En mars 2002, vous avez nommé, sur la base d'une représentation géographique équitable, les experts gouvernementaux suivants :

M. Ibrahim Abdul-Hak Neto (première et deuxième sessions)
Secrétaire, Division du désarmement et des technologies sensibles
Ministère des affaires étrangères
Brasilia

M. Ahmed Abu Zeid (troisième session)
Troisième Secrétaire
Mission permanente de la République arabe d'Égypte
auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York

M. Alhassan Chado Akoji
Brigadier général
Ministère de la défense
Garki-Abuja, Nigéria

M. Terrence Austin (première et troisième sessions)
Chief, National Tracing Center
Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms
Washington

M. Étienne Bosquillon de Jenlis
Contrôleur général des armées
Ministère de la défense
Paris

M. Todor Churov (deuxième et troisième sessions)
Directeur, « NATO and International Security »
Ministère des affaires étrangères
Sofia

M. Fu Cong
Conseiller
Département de la maîtrise des armements et du désarmement
Ministère des affaires étrangères
Beijing

M. Ahmed Darwish (première session)
Ambassadeur de la République arabe d'Égypte en Namibie
Windhoek

M. Jandyr Ferreira dos Santos Jr. (troisième session)
Division du désarmement et des technologies sensibles
Ministère des affaires étrangères
Brasilia

M. Khalil-Ur-Raham Hashmi (deuxième et troisième sessions)
Directeur adjoint (Désarmement)
Ministère des affaires étrangères
Islamabad

M. Lyubomir Ivanov (première session)
Direction de l'OTAN et de la sécurité internationale
Ministère des affaires étrangères
Sofia

M. Tariq Javed (première session)
Responsable de section (Désarmement)
Ministère des affaires étrangères
Islamabad

Mme Karen Kastner
Gestionnaire, Affaires politiques et stratégiques
Administration canadienne de la sûreté du transport aérien
Ottawa

M. Ambeyi Ligabo (première et deuxième sessions)
Head of International Organizations, Conferences, and Small Arms Division
Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation
Nairobi

M. B. J. Lombard
Conseiller politique
Mission permanente de la République d'Afrique du Sud
auprès de la Conférence du désarmement
Genève

Lieutenant-colonel (e. r.) José Rufino Menéndez Hernández
Centre d'études sur le désarmement et la sécurité internationale
La Havane

Contre-amiral Juan R. Morales Díaz (troisième session)
Attaché naval
Ambassade du Mexique auprès des États-Unis d'Amérique
Washington

Mme Miroslava Olaguidel Domínguez (première session)
Ministère de la marine
Mexico

Capitaine de navire José Luis Sánches (deuxième session)
Ambassade du Mexique en France
Paris

M. Guy Sander
Senior Investigator Officer
H. M. Customs and Excise
Law Enforcement – Investigation
Custom House
Londres

M. Francis Sang (troisième session)
Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation
Nairobi

Colonel Sirakoro Sangaré (deuxième et troisième sessions)
Président du Comité national contre la prolifération des armes légères
Bamako

M. Toshio Sano
Ministre
Mission permanente du Japon auprès de la Conférence du désarmement
Genève

Colonel Naras Savestanan
Commissaire principal
Interpol
Bangkok

M. Dirk Jan Smit (première et deuxième sessions)
Département de la réglementation et des politiques douanières
Ministère des finances
La Haye

M. Rakesh Sood
Représentant permanent de l'Inde auprès de la Conférence du désarmement
Genève

M. Errol Strong
Assistant Commissioner of Police and Security Liaison Officer
Embassy of Jamaica to the United States of America
Washington

M. Stefano Toscano
Premier Secrétaire
Mission permanente de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York

Mme Graciela Uribe de Lozano
Ministère des affaires étrangères
Bogota

M. Vladimir Ivanovich Yermakov
Directeur, Politiques en matière d'armement et de transfert de technologie
Ministère des affaires étrangères
Moscou

Le rapport a été établi entre juillet 2002 et juin 2003, période au cours de laquelle le Groupe a tenu trois sessions, les deux premières à Genève respectivement du 1er au 5 juillet 2002 et du 24 au 28 mars 2003 et la troisième à New York du 2 au 6 juin 2003.

Le Groupe a consulté de nombreux membres de la société civile appartenant à des organismes non gouvernementaux, et aux milieux universitaires et scientifiques, et tient à souligner l'importance de leur contribution à la présente étude.

Le Groupe remercie les membres du Secrétariat de l'excellent appui qu'il leur a apporté. Il remercie en particulier le Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement, M. Jayantha Dhanapala, qui lui a apporté son soutien pendant toute la durée de ce travail. Il exprime également sa gratitude à M. João Honwana, Chef du Service des armes classiques au Département des affaires de désarmement, M. Vladimir Bogomolov, qui a assumé les fonctions de secrétaire du Groupe aux première et deuxième sessions, M. António Évora, qui a assumé les mêmes fonctions à la troisième session, et M. Peter Batchelor, qui a rempli les fonctions de consultant pour le Groupe.

Le Groupe m'a chargé, en qualité de Président, de vous soumettre en son nom le présent rapport qui a été approuvé à l'unanimité.

Le Président du Groupe d'experts gouvernementaux
sur le traçage des armes légères illicites
(*Signé*) Rakesh **Sood**

I. Introduction

A. Mandat

1. Le présent rapport a pour objet de présenter l'étude du Groupe d'experts gouvernementaux sur la possibilité d'élaborer, à l'intention des États, un instrument international d'identification et de traçage rapides et fiables des armes légères illicites.

2. En application de la recommandation contenue dans le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹ [A/CONF.192/15, sect. IV (1) c)], l'Assemblée générale, au paragraphe 10 de sa résolution 56/24 V du 24 décembre 2001, intitulée « Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects », a prié le Secrétaire général d'entreprendre, au cours de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale, dans les limites des ressources financières disponibles, avec toute autre assistance que les États seraient en mesure de fournir et avec l'aide d'experts gouvernementaux nommés par lui sur la base d'une représentation géographique équitable, tout en sollicitant les vues des États, une étude sur la possibilité d'élaborer un instrument international qui permette aux États d'identifier et de suivre rapidement et de manière fiable les armes légères illicites, et de lui présenter cette étude à sa cinquante-huitième session.

3. En janvier 2002, le Secrétaire général a nommé un groupe d'experts gouvernementaux composé de représentants des vingt-trois États suivants : Afrique du Sud, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Jamaïque, Japon, Kenya, Mali, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse et Thaïlande.

4. Le Groupe d'experts gouvernementaux a tenu deux sessions à Genève, la première du 1er au 5 juillet 2002 et la seconde du 24 au 28 mars 2003, ainsi qu'une session finale à New York, du 2 au 6 juin 2003.

5. À sa première session, le Groupe a entendu des exposés sur des sujets se rapportant à ses travaux présentés par des experts gouvernementaux et non gouvernementaux, y compris des représentants de la France et de la Suisse sur l'initiative franco-suisse dans le domaine du traçage des armes légères illicites, un expert de la banque de données suisse d'identification des animaux ainsi que des représentants du Bureau des Quaker auprès des Nations Unies, du Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (Bruxelles) et de l'Enquête sur les armes légères (Genève). À sa deuxième session, le Groupe a entendu un exposé sur l'issue des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux sur le problème des munitions et explosifs (A/54/155) ainsi qu'une communication de l'Enquête sur les armes légères (Genève) et l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (Genève) décrivant les conclusions d'une étude sur la portée et les incidences d'un mécanisme de traçage des armes légères. À sa troisième session, le Groupe a entendu des exposés du Forum mondial sur l'avenir des activités de tir sportif.

B. Approche et méthode de travail

6. Le Groupe d'experts a examiné un certain nombre de documents de l'ONU relatifs à la question des armes légères, en particulier la résolution 56/24 V de l'Assemblée générale, le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes de petit calibre (A/52/298), de 1997, le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères (A/54/258), de 1999, le rapport du Groupe d'experts sur le problème des munitions et explosifs (A/54/155), de 1999, le document de réflexion intitulé « Contribution à la mise en oeuvre d'un plan d'action international pour la Conférence de 2001 : le marquage, l'identification et le contrôle des armes légères et de petit calibre » (A/CONF.192/PC/7, annexe), de 2000, le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé par la résolution 54/54 V de l'Assemblée générale (voir A/CONF.192/2), de 2001, le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/255, annexe), de 2001, le rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce des armes légères sous tous ses aspects² (A/CONF.192/15), de 2001, et le rapport sur les armes légères que le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité en 2002 (S/2002/1053).

7. Le Groupe a tenu compte des vues que des États (Algérie, Belgique, Bolivie, Colombie, Cuba, El Salvador, Équateur, Fédération de Russie, France, Guatemala, Japon, Panama, Pays-Bas, Qatar, République dominicaine et Suisse) ont présentées au Département des affaires de désarmement, comme il leur était demandé dans la note verbale du Département datée du 19 février 2002³ sur la possibilité d'élaborer un instrument international qui permette aux États d'identifier et de suivre rapidement et de manière fiable les armes légères illicites.

8. Il a également tenu compte des législations nationales et des documents présentés par les États, à titre volontaire, au Département des affaires de désarmement ainsi que des rapports nationaux sur l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, comme prévu dans la résolution 56/24 V.

9. Le Groupe a tenu compte des derniers rapports des comités des sanctions du Conseil de sécurité sur l'Angola (voir S/2001/966, annexe), l'Érythrée et l'Éthiopie (voir S/2001/503, annexe), le Libéria (S/2002/470, annexe), le Rwanda (S/2002/49, annexe), la Sierra Leone (S/2002/50, annexe) et le rapport du Secrétaire général sur la Somalie (S/2002/709).

10. Le Groupe a tenu compte aussi de la documentation sur les armes légères publiée par diverses organisations régionales, notamment l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'Organisation des États américains (OEA) et la Communauté de développement de l'Afrique australe.

11. Le Groupe a tenu compte en outre des contributions écrites, notamment celles de Silvia Cucovaz de Arroche, Présidente du Groupe d'experts gouvernementaux de 1999 sur le problème des munitions et explosifs; Christopher Ram, expert en prévention du crime auprès du Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale; du Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (Bruxelles); et du Forum mondial sur l'avenir des activités de tir sportif.

12. Le Groupe a pris en considération les rapports des réunions de suivi de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects qui ont eu lieu à Tokyo, Santiago, San José, Pretoria et Manille.

13. Il a également pris en considération d'autres instruments internationaux connexes, tels que la dernière version des Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type (2001)⁴, et la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (1er mars 1991).

14. Le Groupe a insisté sur le fait que ses travaux, et son rapport au Secrétaire général, devraient être considérés comme une contribution à la mise en oeuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

15. Le Groupe a suivi un certain nombre de principes directeurs : a) ses travaux ne dépasseraient pas le cadre de son mandat et il s'abstiendrait, dans la mesure du possible, d'examiner d'autres questions relatives aux armes légères, qui pour importantes qu'elles soient, ne se rapporteraient pas à ses travaux; b) il avait été chargé non pas de négocier un instrument international pour permettre aux États d'identifier et de tracer, de manière rapide et fiable, les armes légères illicites, mais seulement d'établir à l'intention du Secrétaire général un rapport sur la possibilité d'élaborer un tel instrument; c) il étudierait également les aspects juridiques du commerce des armes légères illicites, dans la mesure où ils avaient un impact sur la question.

II. Nature et portée du problème

A. Exposé du problème

16. La présence d'armes légères illicites, ainsi que leur accumulation excessive et leur prolifération incontrôlée dans de nombreuses régions du monde, ont toute une série de conséquences d'ordre humanitaire et socioéconomique et constituent une grave menace pour la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité et le développement durable aux niveaux individuel, local, national, régional et international⁵.

17. Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects prolonge les conflits, exacerbe la violence, contribue au déplacement de civils, nuit au respect du droit international humanitaire, fait obstacle à la fourniture d'une assistance humanitaire aux victimes de conflits armés et entretient la criminalité et les conflits.

18. Conscients des nombreuses conséquences néfastes associées à l'accumulation excessive et à la prolifération incontrôlée des armes légères illicites, les États se sont engagés à renforcer ou élaborer des normes et des mesures admises par tous pour soutenir et mieux coordonner l'action menée en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects; à élaborer et appliquer des mesures acceptées sur le plan international pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication illégale et le trafic illicite d'armes légères; et à encourager des négociations en vue de l'adoption d'instruments pertinents de façon à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'armes légères.

19. De manière plus précise, dans le Programme d'action, les États ont fait observer que le traçage des armes légères illicites constituait un mécanisme essentiel pour les efforts menés dans ce domaine aux niveaux national, régional et/ou international et se sont engagés à renforcer l'aptitude des États à coopérer à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères illicites.

20. Le traçage désigne le suivi systématique du parcours d'une ou de plusieurs armes illicites trouvées ou saisies sur le territoire d'un État, de leur source (le fabricant ou le dernier importateur légal ou encore le dernier propriétaire légal, selon le cas) jusqu'au point où elles ont été détournées vers le marché illicite, et en fin de compte à la personne ou au groupe qui les possédait en dernier, en passant par les filières d'approvisionnement. Le traçage suppose un marquage adéquat des armes au moment de leur fabrication et de leur importation, la tenue de registres exacts et détaillés sur toutes les armes placées sous la juridiction de l'État, l'échange d'informations et une coopération internationale entre les États de même qu'avec les organisations internationales compétentes.

21. En conséquence, le Groupe est convenu que le traçage comprend trois éléments essentiels – le marquage, l'enregistrement, et la coopération internationale – qui ont chacun une dimension juridique, technique, institutionnelle et politique.

22. Le Groupe est convenu que le traçage peut être nécessaire à la fois dans le contexte de la criminalité et des conflits. Il a noté toutefois que dans chacune de ces situations, on relève souvent des différences s'agissant du type et de la quantité d'armes en jeu, des techniques utilisées pour le trafic, du type d'acteurs en cause, et de leurs motifs ou objectifs.

23. Le traçage comprend un certain nombre d'étapes essentielles :

- Identification correcte de l'arme (pièce ou élément) (type, modèle, calibre, marquage distinctif, numéro de série, etc.);
- Détermination de son statut (illicite ou légal);
- Détermination d'un point de départ pour le traçage;
- Suivi de sa trace en vue de déterminer :
 - Les principaux éléments de son histoire, notamment son fabricant, et son importateur (le cas échéant);
 - Le point où elle a été détournée, le cas échéant, de la sphère légale;
 - Les utilisations illicites éventuelles de l'arme ainsi détournée;
- Évaluation de la valeur de l'arme en tant que preuve (dans le cadre d'une enquête judiciaire).

24. Le traçage est généralement effectué dans le cadre de poursuites pénales ou pour prévenir la criminalité. Il a également pour but de prévenir ou de réduire les pertes d'armes de type militaire ou provenant d'autres stocks officiels ainsi que le trafic illicite à destination de terroristes, de groupes rebelles et de zones de conflit, y compris les violations des embargos sur les armes, et de faciliter les enquêtes à ce sujet.

25. Le Groupe a noté qu'à l'heure actuelle, la coopération, aussi bien bilatérale que multilatérale, en vue du traçage des armes illicites, notamment dans des situations de conflit, est loin d'être adéquate et que son efficacité pourrait être accrue. De nombreux mécanismes et arrangements existants pourraient être améliorés ou renforcés et des mécanismes et arrangements nouveaux devraient être mis en place.

26. Le Groupe a réaffirmé que c'est d'abord aux États qu'il appartient de régler le problème associé aux armes légères illicites sous tous ses aspects. Il a noté toutefois qu'une étroite coopération et une assistance internationales sont indispensables pour prévenir, combattre et éliminer ce commerce illicite.

27. Le Groupe a décidé que les renseignements demandés dans le cadre d'une procédure de traçage pourraient être fournis ou non en fonction d'un certain nombre de considérations relatives à la confidentialité, touchant notamment à la sûreté nationale et à la protection des données personnelles, ainsi que par les considérations relatives à la question de la double incrimination.

B. Initiatives existantes

28. En dehors du rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, de nombreux accords internationaux et régionaux traitent spécifiquement de la question du traçage, y compris du marquage, de l'enregistrement et de la coopération. On peut citer : le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée en mai 2001 (résolution 55/255, annexe), et la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, en particulier son Protocole modifié II, annexe technique, paragraphe 1 d).

29. Au niveau régional, plusieurs accords récents comprennent des engagements concernant le marquage, l'enregistrement et la coopération aux fins du traçage. À cet égard, on peut citer la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, de l'OEA, en vigueur depuis juillet 1998, qui a été renforcée par le Règlement type du contrôle des mouvements internationaux des armes à feu et de leurs pièces détachées et composants, ainsi que des munitions, de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues, le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre⁶ et le Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe⁷.

30. La définition du terme « arme à feu » utilisée dans le Protocole des Nations Unies sur les armes à feu est différente de la définition des armes légères utilisée aux fins du présent rapport. Aux termes de l'article 3 a) du Protocole, l'expression « arme à feu » désigne « toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin... ». Cette définition ne couvre pas tous les types d'armes légères visées dans le présent rapport.

31. Le champ d'application du Protocole des Nations Unies sur les armes à feu est plus limité que celui du Programme d'action et des accords régionaux tels que le document de l'OSCE et le Protocole de la CDAA, qui ont trait au problème des armes légères illicites sous tous ses aspects. Il s'applique aux enquêtes et poursuites relatives aux infractions « lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué » (art. 4, par. 1). Il ne s'applique pas « aux transactions entre États ou aux transferts d'État dans les cas où son application porterait atteinte au droit d'un État partie de prendre, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures compatibles avec la Charte des Nations Unies » (art. 4, par. 2).

III. Problèmes relatifs aux définitions et aux éléments de traçage : marquage, enregistrement et coopération

A. Définitions

Armes légères et portatives

32. Le Groupe a suivi la pratique adoptée par le premier Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères (voir A/52/298, annexe) pour décrire les armes légères et portatives aux fins du présent rapport. Les armes légères et les armes portatives sont celles fabriquées suivant des spécifications militaires pour servir de moyens de guerre meurtriers. Elles sont utilisées par toutes les forces armées, y compris les forces de sécurité intérieure, par exemple pour la protection et l'autodéfense, le combat rapproché ou à faible distance, les tirs directs et indirects et contre les chars ou les aéronefs se trouvant à des distances relativement courtes. De façon générale, on entend par armes légères les armes individuelles et par armes portatives celles qui nécessitent plusieurs personnes pour être mises en oeuvre (armes collectives). Les armes examinées dans le présent rapport appartiennent aux catégories suivantes : la catégorie des armes légères comprend les revolvers et pistolets à chargement automatique, les fusils et carabines, les pistolets-mitrailleurs, les fusils d'assaut et les mitrailleuses légères; les armes portatives comprennent les mitrailleuses lourdes, les lance-grenades portatifs amovibles ou montés, les canons antiaérien portatifs, les canons antichars portatifs, les canons sans recul, les lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs, les lance-missiles antiaériens portatifs et les mortiers d'un calibre inférieur à 100 mm (ibid., par. 24 à 26).

33. Les munitions et explosifs comme les cartouches et munitions pour armes légères, les projectiles et missiles pour armes portatives, les grenades à main antipersonnel et antichars, les mines terrestres, les explosifs et les conteneurs mobiles avec missiles ou projectiles antiaériens ou antichars à simple action [ibid., par. 26 c)] sont en général considérés comme faisant partie des armes légères et portatives. Le Groupe a pris note du rapport du Groupe d'experts sur le problème des munitions et explosifs (voir A/54/155), en particulier en ce qui concerne leur marquage, leur enregistrement et leur traçage.

Armes légères illicites

34. Le Groupe a noté que pour définir le terme « illicite » en adoptant une position commune à cette égard, il convient également de définir le terme « licite » et de comprendre le lien qui existe entre armes licites et armes illicites. La majorité des armes légères et portatives ont une origine légale. Elles sont soit fabriquées sur le marché national, par l'État ou dans des usines accréditées par celui-ci; soit acquises légalement par des personnes physiques ou morales ou des organismes publics, auprès de fabricants ou de fournisseurs étrangers. Dans les cas où elles sont fabriquées illégalement, elles restent généralement sur le marché illicite. Le Groupe a aussi fait mention du problème des armes légères produites sous licences étrangères arrivées à expiration.

35. Les armes licites deviennent illicites par le biais de transferts (à l'échelle nationale ou internationale). Il existe néanmoins d'autres méthodes de détournement des armes vers les marchés illicites : a) disparitions au niveau national, dues au vol, aux agissements de fonctionnaires corrompus ou à la défaillance du contrôle exercé par l'État; b) faux certificats d'utilisateur final ou violations des clauses relatives à l'utilisation finale; c) transfert à petite échelle d'armes acquises de manière licite dans un État donné vers un État voisin; d) fourniture d'armes par un gouvernement à des intervenants autres que des États ou à des pays sous le coup d'un embargo décidé par le Conseil de sécurité de l'ONU ou assujetti à d'autres restrictions.

36. Les armes trouvées ou saisies sur le territoire national d'un État et définies comme étant « illicites » par une autorité nationale ou internationale sont qualifiées d'« illicites ».

37. Le Groupe est convenu que les armes légères et portatives « illicites » peuvent, d'une manière générale, être définies comme des armes dont la possession constitue une violation de la législation nationale ou comme acquises par le biais d'une transaction ou activité en infraction avec la législation nationale ou avec le droit international.

38. Le terme « illicite » pourrait couvrir la production, la possession (de certains types d'armes), l'utilisation (par les utilisateurs finals illicites), le stockage, le commerce, le courtage, le transfert (importation, exportation et transit) et de la réactivation d'armes légères et portatives.

39. Le Groupe a décidé que le présent rapport porterait essentiellement sur les armes illicites utilisées dans les situations de conflit et pour des activités terroristes.

B. Marquage

Questions techniques

1. Pratiques actuelles

40. La plupart des pays producteurs d'armes sont dotés d'une forme quelconque de législation ou de réglementation prévoyant le marquage des armes fabriquées dans les zones relevant de la juridiction nationale. Les dispositions réglementaires et les pratiques de marquage varient néanmoins beaucoup d'un pays à l'autre.

41. La plupart des armes légères et portatives fabriquées légalement sont marquées au cours de la fabrication.

42. Les marques sont généralement apposées sur des éléments essentiels tels que la carcasse, la boîte de culasse, le canon et, le cas échéant, la glissière, bien que leur emplacement varie considérablement en fonction du fabricant, des pratiques nationales et de la réglementation nationale applicable. L'emplacement du marquage varie aussi selon qu'il s'agit d'armes portatives ou d'armes légères, les premières portant souvent des marques distinctes en différents endroits.

43. Certains fabricants ne marquent pas systématiquement les armes qu'ils fabriquent pour les forces armées nationales ou pour celles de clients exportateurs, leur laissant le soin de le faire ultérieurement, en fonction de leurs besoins propres. Dans certains pays, les différents corps des services armés ont leur propre système de marquage.

44. Dans de nombreux pays, il existe des pratiques et des systèmes distincts pour le marquage des armes légères et portatives selon qu'elles sont destinées aux civils, à la police ou aux forces armées.

45. Nombreux sont les pays qui exigent que les armes légères et portatives importées soient marquées, généralement de la marque d'artillerie du pays concerné accompagnée de l'année d'importation. Dans certains pays, les armes à feu civiles importées doivent être marquées de façon à indiquer le nom de l'importateur, son adresse et son logo.

46. Les 12 pays⁸ membres de la Commission internationale permanente pour l'épreuve des armes à feu portatives ont approuvé des réglementations stipulant que toutes les armes à feu et toutes les armes légères militaires doivent être soumises à des tests de qualité et porter des marques signalant qu'elles ont été vérifiées (notamment l'estampille nationale et le code indiquant l'année) avant d'être utilisées, vendues ou exportées.

47. Certains pays exigent également que les armes légères et portatives exportées soient marquées.

2. Méthodes

48. Si les méthodes de marquage varient beaucoup d'un pays à un autre, la plus communément utilisée, au cours de la production, pour les armes légères et portatives est l'estampage (impression). Simple et peu onéreuse, elle offre aussi des avantages certains du point de vue scientifique et technique. La déformation de la structure moléculaire du métal produite par l'estampage est bien plus profonde qu'avec des méthodes moins intrusives, telles que la gravure ou la gravure à l'acide, ce qui améliore les chances de récupérer des informations, même en cas de tentatives d'effacement.

49. S'agissant des armes portatives, les méthodes de marquage sont parfois très différentes de celles qui sont utilisées pour les armes légères, en raison de leurs dimensions et de la complexité de leurs divers éléments et pièces ainsi que des matériaux dans lesquels elles sont fabriquées.

50. La plupart des méthodes de marquage visent à créer une marque fiable ou permanente, difficile à rayer, modifier ou supprimer. Il arrive que les personnes impliquées dans la production, la possession, l'utilisation, le stockage, le commerce,

le courtage, le transfert et la réactivation d'armes légères et portatives tentent de supprimer les marques d'identification; lorsqu'elles y parviennent, on parle de « nettoyage⁹ ».

51. Afin de rendre le « nettoyage » plus difficile, les fabricants apposent des marques sur des éléments moins visibles ou moins accessibles ou sur des éléments fragiles mais essentiels, qui seraient endommagés si on tentait de supprimer ces marques. Il est également possible de placer les marques sur au moins deux emplacements du même élément pour récupérer plus facilement les informations.

52. Le marquage secondaire invisible qui s'est développé au cours de ces dernières années utilise d'autres techniques, telles que la gravure au laser, l'incorporation de puces électroniques et l'ajout de traceurs chimiques aux matériaux servant à fabriquer les pièces. Si l'on dispose des installations techniques nécessaires, ces méthodes permettent de faire un second marquage qui peut être utile pour identifier ultérieurement l'arme concernée.

3. Contenu

53. Le contenu des marques, qu'elles soient apposées au cours de la fabrication ou à un stade ultérieur (lors de l'importation ou de l'exportation) varie grandement d'un pays à un autre. Dans le cas des armes légères et portatives, on distingue toutefois trois méthodes principales, l'objectif étant toujours d'apposer une marque unique.

54. La première consiste à utiliser une seule marque composée de lettres et de numéros (code alphanumérique complet)¹⁰.

55. La deuxième associe un code numérique ou alphanumérique à divers symboles géométriques¹¹.

56. La troisième allie un seul code alphanumérique ou numéro de série à d'autres marques indiquant le fabricant, le modèle, le calibre, et le pays de fabrication, dont l'ensemble forme un identificateur unique qui permet de suivre le parcours d'une arme.

57. Certaines armes légères et portatives portent, outre celles constituant leur identificateur unique, un certain nombre de marques, telles que : marque d'importation, poinçon d'épreuve, code indiquant l'année ou le lot, marque de l'armurier et marque du sélecteur. Bien que ces marques ne soient généralement pas uniques, une fois associées à un identificateur unique, (un numéro de série, par exemple), elles peuvent faciliter le traçage de l'arme et permettre d'en retrouver l'origine probable.

58. Les éléments et les pièces détachées des armes légères et portatives ne sont pas toujours marqués au cours de la production. Aucune marque unique n'est apposée sur les éléments susceptibles de s'user et qui sont régulièrement remplacés.

59. Le contenu des marques peut varier considérablement selon qu'il s'agit d'armes légères, d'armes portatives ou de leurs éléments et pièces détachées.

Questions politiques

60. Le Groupe est convenu que le marquage doit demeurer une prérogative nationale, en raison des nettes différences entre les systèmes nationaux (pratique, méthodes et contenu du marquage).

61. Néanmoins, sur la base des pratiques nationales existantes, on peut distinguer plusieurs normes minimales communes en matière de marquage. Le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects doit servir de point de départ à l'élaboration de telles normes et les dispositions du Protocole des Nations Unies sur les armes à feu qui traitent du marquage doivent aussi servir de référence.

62. Les normes minimales communes sont les suivantes :

a) Toutes les armes légères et portatives sont marquées lors de la fabrication et, si nécessaire, de l'importation;

b) Toutes les armes non marquées ou marquées de manière inappropriée qui sont confisquées, saisies ou rassemblées, sont marquées ou détruites;

c) Toutes les marques sont uniques, fiables, visibles, et faciles à reconnaître, à lire et à utiliser;

d) Une marque unique est apposée sur au moins un des emplacements suivants : carcasse, boîte de culasse, canon et glissière;

e) Le marquage apposé au moment de la fabrication indique le pays de fabrication et le numéro de série;

f) Le marquage apposé au moment de l'importation, dans le cas où il est nécessaire, indique le pays et, si possible, la date d'importation;

g) Échange d'informations sur les systèmes nationaux de marquage;

h) La même pièce du même modèle d'une arme légère ou d'une arme portative reçoit toujours la marque distinctive du fabricant afin d'éviter le trafic de pièces détachées qui permettrait de reconstituer une arme non marquée;

i) La marque distinctive du fabricant est placée sur un élément essentiel (structurel) de l'arme, dont la destruction rendrait celle-ci définitivement inutilisable¹².

63. Les débats du Groupe ont fait apparaître que :

a) Des limites ou exceptions pourraient être appliquées à l'échange d'informations relatives aux systèmes nationaux de marquage, compte tenu de considérations ayant trait à la sécurité nationale;

b) L'échange d'informations relatives aux systèmes nationaux de marquage ne doit pas être considéré comme un mécanisme de transparence et il n'est pas prévu que les informations ayant trait notamment à la production, au stockage et aux transferts soient échangées dans ce cadre;

c) La coopération douanière qui existe déjà entre les pays peut servir de modèle pour l'échange d'informations relatives aux systèmes nationaux de marquage;

d) Les coûts varient sensiblement selon la méthode et les techniques utilisées pour le marquage;

e) L'industrie de l'armement pourrait aider à résoudre le problème du « nettoyage ».

64. Différents accords régionaux ou internationaux prévoient déjà des normes et des engagements relatifs au marquage (voir annexe).

C. Enregistrement

Questions techniques

1. Pratiques et systèmes

65. La plupart des pays disposent de lois, de règlements ou de procédures prévoyant l'enregistrement de toutes les armes légères dans les zones relevant de leur juridiction. Toutefois, les dispositions réglementaires et les systèmes et les pratiques varient considérablement d'un pays à l'autre, en fonction des traditions nationales, du système constitutionnel et des structures administratives.

66. Dans certains pays, les armes détenues par les civils, par la police et par les forces armées sont enregistrées séparément. Dans d'autres, les registres sont décentralisés; ainsi, les fabricants d'armes tiennent des registres sur la production tandis que les registres sur la possession et la propriété sont tenus par les autorités nationales chargées de délivrer les permis de port d'armes ou par la police et que les registres sur les transferts (importation, exportation et transit) sont tenus par les autorités douanières. Dans quelques pays, la centralisation des registres (par exemple sur les propriétaires civils) au niveau national est limitée par la constitution ou la législation et la question se pose de savoir comment relier les informations contenues dans les divers systèmes d'enregistrement ou comment y accéder.

2. Données enregistrées

67. Les données enregistrées varient selon les pays.

68. Ces données comprennent généralement des renseignements sur l'arme elle-même (type, modèle, calibre, marquage unique, etc.) et sur son histoire (production, possession, propriétaire, stockage, revente, transfert, destruction, etc.).

69. Dans certains pays, les registres contiennent aussi des informations sur les courtiers, agents, grossistes, détaillants, négociants, armuriers, transporteurs, certificats d'utilisation finale, garanties d'utilisation finale et autres documents connexes.

3. Tenue des registres

70. L'organisation et la tenue des registres, y compris la présentation sur papier ou sous forme électronique, varient beaucoup d'un pays à l'autre. À cela s'ajoute la question de la conversion des registres sur papier en registres électroniques.

71. Certains pays producteurs conservent leurs registres pendant une certaine période (par exemple, 5, 10 ou 20 ans) tandis que d'autres les conservent indéfiniment.

72. Pour garantir l'exactitude des registres, certains pays ont recours à diverses méthodes de vérification, notamment le tableau de référence des armes à feu¹³. D'autres ont mis en place un système central qui permet de contrôler les registres de tous les fabricants et négociants agréés, des sanctions étant infligées en cas de négligence.

Questions politiques

73. Le Groupe a convenu que la tenue de registres devrait demeurer une prérogative nationale étant donné la grande diversité des systèmes et des pratiques dans ce domaine.

74. Toutefois, en se fondant sur les pratiques en vigueur dans les différents pays, on pourrait déterminer des normes minimales communes.

75. Le Groupe a décidé que le Programme d'action devrait servir de point de départ pour déterminer des normes communes en matière d'enregistrement des données et que les dispositions du Protocole des Nations Unies sur les armes à feu devraient aussi être utilisées comme référence.

76. Les normes minimales communes sont les suivantes :

a) Tenue de registres complets et exacts concernant toutes les armes légères marquées dans les zones relevant de la juridiction d'un État;

b) Registres organisés et tenus de façon que les autorités nationales compétentes puissent y retrouver rapidement des informations précises et fiables et les analyser;

c) Registres contenant des informations sur l'arme marquée (type, modèle, calibre, marquages distinctifs, etc.) et des éléments relatifs à son histoire : production, possession, utilisation, propriétaire, stockage, commerce, transfert (importation, transit, certificats d'utilisation finale et garanties d'utilisation finale), réactivation et destruction;

d) Les registres concernant l'arme devraient être tenus aussi longtemps que nécessaire aux fins de traçage.

77. Les débats du Groupe ont fait apparaître que :

a) La mise en relation ou l'intégration des divers systèmes d'enregistrement des armes légères et des armes portatives risque de poser des problèmes particuliers notamment dans les pays où des dispositions légales et constitutionnelles interdisent la centralisation des registres (surtout pour les données à caractère personnel);

b) Une coopération et une assistance technique pourraient être indispensables, en particulier pour les pays qui mettent en place ou modernisent leurs systèmes nationaux d'enregistrement et/ou passent des registres sur papier aux registres électroniques;

c) L'élaboration d'arrangements régionaux pour l'enregistrement des données et l'harmonisation des systèmes nationaux entre États voisins ou entre organisations régionales ou sous-régionales, ou à l'intérieur de celles-ci pourrait être encouragée;

d) Les registres des entreprises qui cessent leur activité doivent être remis à l'État.

78. Divers accords régionaux ou internationaux contiennent déjà des normes et des engagements en matière d'enregistrement des données (voir annexe).

D. Coopération en matière de traçage

Questions techniques

1. Pratiques actuelles

79. La plupart des pays ont des lois, des règlements ou des procédures régissant le traçage des armes illicites. Toutefois, les pratiques et les expériences nationales varient beaucoup et la plupart des pays ont une plus grande expérience du traçage des armes dans un contexte criminel que dans les situations de conflit.

80. Les moyens disponibles pour le traçage des armes illicites varient considérablement selon les pays. Dans certains cas, la mise en place d'une infrastructure nationale de traçage exigera des ressources importantes.

81. La coopération entre les États et entre les structures nationales en matière de traçage des armes légères n'est pas très efficace et doit être renforcée d'urgence.

82. En principe, il n'y a guère de différence entre les demandes de traçage des armes illicites, que celles-ci soient utilisées à des fins criminelles ou dans les situations de conflit. Toutefois, les objectifs peuvent être différents. Il peut s'agir d'identifier et de poursuivre les personnes impliquées dans le trafic d'armes légères et d'armes portatives et/ou d'intercepter ou d'obtenir des renseignements sur la fourniture d'armes illicites. Dans les situations de conflit, les filières d'approvisionnement sont habituellement plus longues et plus complexes, car il faut les dissimuler en ayant recours à des courtiers ou à des sociétés écrans. Les intermédiaires (courtiers et transporteurs) jouent souvent un rôle crucial dans la fourniture d'armes aux zones de conflit. La quantité d'armes est en général beaucoup plus importante que dans le cas de la criminalité et les armes sont habituellement détournées de stocks militaires et d'autres stocks officiels ou d'anciens excédents militaires. Les services de douane, la police militaire et les services de renseignement peuvent alors épauler les services de police.

83. Les systèmes militaires de marquage et d'enregistrement, souvent distincts des systèmes civils, peuvent avoir un rôle particulier à jouer dans le traçage des armes de type militaire utilisées à la fois à des fins criminelles et dans les situations de conflit. Les forces armées des différents pays devraient, dans bien des cas, renforcer la coopération en matière de traçage des armes illicites.

84. Les erreurs d'identification (concernant le type, le modèle, le pays de fabrication, etc.) sont fréquentes. Pour remédier à cette situation, il faut renforcer les moyens disponibles.

2. Modalités et institutions

85. Dans la plupart des cas, le point de départ d'une demande de traçage est la présence d'une arme illicite (telle que définie par une autorité nationale compétente) sur le territoire d'un pays. Il n'existe toutefois pas de pratique uniforme quant à la

question de savoir si l'arme devrait être déclarée illicite par l'État requérant ou par l'État requis ou encore par les deux.

86. Divers mécanismes et institutions nationaux et internationaux facilitent déjà les demandes de traçage mais à l'heure actuelle, il n'existe pas, ou très peu, de règles, de normes et de procédures communes définissant les modalités des demandes de traçage, si ce n'est l'obligation de coopérer et d'y donner suite.

87. Quelques pays ont mis en place des systèmes nationaux de traçage qui ont pour tâche de formuler des demandes ou d'y répondre. Dans de nombreux pays, le bureau national de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) joue un rôle essentiel en faisant aboutir plus rapidement les demandes adressées à d'autres États membres d'Interpol lorsqu'il s'agit d'armes découvertes dans des circonstances liées à la criminalité. Pour ce qui est des armes illicites découvertes dans le cadre d'une situation de conflit, ce sont généralement les ministères des affaires étrangères ou parfois une organisation multilatérale qui engagent la procédure de traçage.

88. Le Groupe a fait observer que le rôle d'Interpol en matière de traçage des armées illicites dans les situations de conflit ou après les conflits pourrait être assez limité.

89. Le Groupe a fait observer également que les relations bilatérales d'ordre diplomatique et politique entre les États ainsi que les arrangements sous-régionaux et régionaux, même s'ils doivent être renforcés, permettent aussi de faire aboutir plus facilement les demandes de traçage d'armes illicites dans les situations de conflit et après les conflits.

Questions politiques

90. Le Groupe a estimé que le traçage devrait demeurer une prérogative nationale étant donné que les pratiques et l'expérience acquise dans ce domaine varient énormément selon les pays.

91. Toutefois, en se fondant sur la pratique nationale, on pourrait déterminer des normes et des procédures minimales communes pour la coopération en matière de traçage.

92. Le Groupe a convenu que le Programme d'action des Nations Unies devrait servir de point de départ pour définir les normes et procédures minimales communes pour la coopération en matière de traçage.

93. Les normes communes comprennent au moins les éléments suivants :

a) Les États renforcent leur capacité à coopérer pour identifier et suivre les armes légères illicites;

b) Les États établissent un système national de traçage capable de présenter des demandes de traçage selon des modalités convenues et d'y répondre;

c) Les États qui ne l'ont pas encore fait établissent ou désignent un point de contact au niveau national qui est chargé de la liaison avec les autres États pour les questions liées au traçage des armes illicites; ce point de contact assume également l'échange d'informations et la liaison avec les organisations multilatérales pour les questions liées au traçage des armes illicites;

d) Les États coopèrent entre eux et avec les organisations internationales pertinentes (Interpol, Organisation mondiale des douanes, Organisation des Nations Unies) en vue d'accroître leur capacité à suivre la trace des armes illicites;

e) La présence sur le territoire d'un État d'une arme illicite telle que définie par une autorité nationale compétente, est une justification suffisante pour engager une procédure de demande de traçage;

f) Les États fournissent en temps voulu des réponses rapides et fiables aux demandes d'assistance pour le traçage d'armes illicites;

g) Il faut demander ou obtenir des informations suffisantes dans le cadre d'une demande de traçage;

h) Les informations échangées entre les États concernés dans le cadre d'une demande de traçage sont considérées comme confidentielles. Les États garantissent cette confidentialité et, en principe, respectent toutes les restrictions imposées à leur utilisation;

i) Les États échangent sur une base volontaire, aussi bien entre eux qu'avec les organisations internationales (par exemple Interpol ou l'Organisation des Nations Unies) des informations sur les armes illicites découvertes sur leur territoire;

j) Les États coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies, notamment pour le traçage des armes illicites découvertes dans les pays soumis à un embargo décidé par l'Organisation, ainsi qu'avec d'autres organisations.

94. Les délibérations du Groupe ont fait apparaître que :

a) Les instruments bilatéraux existants en matière d'entraide judiciaire pourraient être utilisés afin de faire aboutir plus rapidement les demandes de traçage;

b) Les fabricants d'armes ont un rôle à jouer dans ce domaine;

c) À l'avenir les mandats des opérations de maintien de la paix instituées par le Conseil de sécurité des Nations Unies pourraient comporter une disposition leur permettant d'engager le traçage des armes illicites découvertes dans les situations de conflit et après les conflits;

d) Les conclusions et les recommandations des rapports des comités des sanctions créés par le Conseil de sécurité pourraient aider à recenser les questions pertinentes liées au traçage des armes illicites dans les situations de conflit et après les conflits;

e) Un centre international de coopération en matière de traçage pourrait être créé. Le Groupe a toutefois estimé qu'il faudrait s'attacher à renforcer Interpol et les autres organisations internationales existantes, notamment l'Organisation mondiale des douanes, au lieu d'en créer de nouvelles;

f) Le traçage des flux financiers, y compris les sources de financement des contrats d'armes, pourrait aider à suivre le parcours des armes légères illicites;

g) Une coopération et une aide internationales sont indispensables pour les pays qui disposent de moyens limités pour engager des demandes de traçage ou pour y répondre;

h) Des mécanismes bilatéraux et multilatéraux destinés à instaurer un climat de confiance doivent être mis en place afin d'encourager la coopération en matière de traçage;

i) L'échange d'informations sur les transferts (importations et exportations) d'armes légères pourrait être encouragé dans le cadre d'accords régionaux et/ou infrarégionaux.

95. Divers accords régionaux ou internationaux contiennent déjà des normes et des engagements en matière de traçage (voir annexe I).

IV. Conclusions

96. Le Groupe a conclu, d'après ses délibérations, qu'il était souhaitable d'élaborer un instrument international pour les raisons suivantes :

a) Compte tenu des dimensions mondiales que revêt le problème des armes légères, un instrument international serait un outil essentiel propre à appuyer les efforts entrepris par les États pour y faire face;

b) Cet instrument permettrait de préciser, de mettre en place et de renforcer les normes et pratiques internationales en matière de marquage et d'enregistrement des armes légères et de coopération pour le traçage des armes légères illicites;

c) Cet instrument aiderait à promouvoir la coopération internationale en matière de traçage, à renforcer les accords internationaux et régionaux visant à prévenir, combattre et éliminer les armes légères illicites et à renforcer les engagements pris par les États en matière de traçage;

d) Un instrument international faciliterait la recherche et la promotion de meilleures pratiques et des enseignements tirés en matière de marquage, d'enregistrement et de traçage des armes légères, et pourrait contribuer à mettre en place ou à appuyer des mécanismes, institutions et programmes propres à favoriser l'exécution des engagements pris, y compris en matière de coopération et d'assistance internationales;

e) L'élaboration d'un tel instrument sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies amènerait les États à adopter une attitude plus responsable quant à leur rôle éventuel dans l'accumulation excessive et la prolifération incontrôlée des armes illicites dans de nombreuses régions du monde;

f) À cet égard, un instrument international comblerait toute lacune éventuelle dans les instruments en vigueur, ce qui les renforcerait.

97. Le Groupe a également conclu, sur la base de ses délibérations, qu'il était possible d'élaborer un instrument international pour les raisons suivantes :

a) Il existe déjà entre les États une communauté de vues sur la question des armes légères illicites, comme le montre le rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects², de 2001 ainsi que le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux constitué en application de la résolution 54/54 V (voir A/CONF.192/2), du nouveau Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères (voir A/54/258), et du premier Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères (voir A/52/298). Par ailleurs, les États ont achevé le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu,

de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2001) (résolution 55/255, annexe);

b) La mise en place éventuelle d'un accord international de traçage prévoyant des principes communs de marquage et d'enregistrement des armes légères a été présentée comme une question essentielle dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en application de la résolution 54/54 V (2001) de l'Assemblée générale (voir A/CONF.192/2, par. 39);

c) Les États ont déjà manifesté par des engagements aux niveaux national, régional et international, leur volonté politique d'aborder la question des armes légères et leur détermination à examiner les moyens de renforcer leur capacité de prévenir, combattre et éliminer les armes légères;

d) Le traçage est présenté dans divers accords régionaux et internationaux comme un élément essentiel de l'action menée à l'échelle nationale, régionale ou internationale pour prévenir, combattre et éliminer les armes légères;

e) Les États ont déjà pris certains engagements dans le cadre d'accords régionaux et internationaux en matière de marquage, d'enregistrement et de traçage. Il existe par conséquent des normes et des principes minimaux communs (voir annexe I);

f) Le Programme d'action, qui comprend des engagements en matière de traçage, sert de base aux travaux du Groupe et l'élaboration d'un instrument international pourrait donc contribuer à son application et à celle d'autres accords internationaux;

g) Pour qu'un tel instrument soit réalisable et efficace, il faudra peut-être fournir une aide internationale aux pays qui ont entrepris de se doter de moyens de marquage, d'enregistrement et de traçage, ou d'améliorer ceux dont ils disposent déjà.

V. Recommandations

98. Le Groupe :

Reconnaissant les effets néfastes d'une accumulation excessive et d'une prolifération incontrôlée des armes légères illicites sous tous leurs aspects,

Constatant la volonté politique manifestée par les États, notamment dans le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects²,

Considérant les aspects techniques, juridiques et politiques de la traçabilité des armes légères aux niveaux national et international,

Estime qu'il est réalisable d'élaborer un instrument international pour permettre aux États d'identifier et de suivre, en temps voulu et de manière fiable, les armes légères illicites,

Note que la nature de cet instrument international sera décidée au cours de négociations,

Note également que cet instrument international devrait compléter les engagements pris par les États dans le cadre d'instruments internationaux pertinents, et être conformes à ces engagements,

Note en outre que cet instrument international devrait tenir compte des préoccupations des États concernant la sûreté nationale, et de leurs droits reconnus, et

Recommande que l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, adopte une décision visant à négocier, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, un instrument international qui permette aux États d'identifier et de suivre, en temps voulu et de manière fiable, les armes légères illicites.

Notes

¹ Voir le *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), par. 24.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15).

³ Voir A/57/160, annexe I.

⁴ Les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, établies par le Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses du Conseil économique et social, ont été publiées pour la première fois en 1956 (ST/ECA/43-E/CN.2/170). À sa dix-neuvième session (2-10 décembre 1996), le Comité a adopté une première version du Règlement type qui a été annexé à la dixième édition révisée des Recommandations. L'édition la plus récente du Règlement type (douzième édition révisée) a été publiée en 2001 (ST/SG/AC.10/1/Rev.12).

⁵ Pour plus de renseignements sur la nature du problème que posent les armes légères illicites, voir les rapports du premier Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères (A/52/298), du nouveau Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères (A/54/258) et du Groupe d'experts gouvernementaux établi en application de la résolution 54/54 V de l'Assemblée générale (A/CONF.192/2).

⁶ Adopté à Vienne le 24 novembre 2000 (FSC.DOC/1/00).

⁷ Adopté à Blantyre (Malawi) le 14 août 2001.

⁸ Allemagne, Belgique, Chili, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Italie, République tchèque, Slovaquie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

⁹ Le terme « oblitération » est parfois utilisé dans le sens de « nettoyage ». Selon le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès du Groupe d'experts gouvernementaux, au moins 20 % de toutes les armes illicites qui sont saisies par les autorités du Royaume-Uni ont été « nettoyées ».

¹⁰ Par exemple, un fusil britannique SA80 peut porter la marque d'identification distinctive UE 85 A000001 où U est le code du pays de fabrication (Royaume-Uni), E le code usine britannique (Enfield), 85 l'année de fabrication (1985), et A000001 le numéro de série.

¹¹ Symbole utilisé pour distinguer des armes identiques portant le même code alphanumérique mais fabriquées dans des usines différentes.

¹² Le marquage des petites pièces mobiles est plus délicat et pose des problèmes pratiques dus au fait que ces pièces sont susceptibles d'usure et sont régulièrement remplacées.

¹³ Le tableau de référence des armes à feu, base de données photographiques contenant des renseignements sur plus de 22 000 armes à feu et armes légères militaires, a été créé par la Gendarmerie royale du Canada (GRC) pour aider à identifier et à marquer les armes. C'est un élément clef du système international de dépistage des armes et des explosifs d'Interpol.

Annexe

Engagements d'ordre politique et juridique contractés en ce qui concerne le marquage, l'enregistrement et la coopération en matière de traçage

I. Marquage

1. Au niveau mondial, les États ont déjà pris un certain nombre d'engagements en ce qui concerne le marquage.

Engagement d'ordre politique

Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

2. Les États participants conviennent :

- De veiller à ce que les fabricants autorisés procèdent dorénavant, en cours de production, à un marquage fiable de chacune des armes légères. Le marquage doit être distinctif et permettre d'identifier le pays de fabrication; il doit permettre aux autorités de ce pays d'identifier le fabricant et le numéro de série, de façon que les autorités concernées puissent identifier chaque arme et en suivre la trace (sect. II, par. 7);
- D'adopter, là où elles n'existent pas encore, et d'appliquer toutes les mesures nécessaires pour prévenir la fabrication, le stockage, le transfert et la possession de toute arme légère non marquée ou insuffisamment marquée (sect. II, par. 8);
- De s'assurer que les armes légères confisquées, saisies ou rassemblées, qui ne sont pas détruites, sont dûment marquées (sect. II, par. 16);
- De marquer les armes qui ont été rassemblées, mais non détruites, dans le cadre de programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion (sect. II, par. 21);
- D'échanger sur une base volontaire des informations sur leurs systèmes nationaux de marquage des armes légères (sect. III, par. 12).

Engagements d'ordre juridique

Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

3. Les États parties :

- Au moment de la fabrication de chaque arme à feu, soit exigent un marquage unique indiquant le nom du fabricant, le pays ou le lieu de fabrication et le numéro de série, soit conservent tout autre marquage unique et d'usage facile

comportant des symboles géométriques simples combinés à un code numérique et/ou alphanumérique, permettant à tous les États d'identifier facilement le pays de fabrication [art. 8, par. 1 a)];

- Exigent un marquage approprié simple sur chaque arme à feu importée, permettant d'identifier le pays importateur et, si possible, l'année d'importation et rendant possible le traçage de l'arme à feu par les autorités compétentes de ce pays, ainsi qu'une marque unique, si l'arme à feu ne porte pas une telle marque [art. 8, par. 1 b)];
- Assurent, au moment du transfert d'une arme à feu des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent, le marquage approprié unique permettant à tous les États parties d'identifier le pays de transfert art. 8, par. 1 c)];
- Encouragent l'industrie des armes à feu à concevoir des mesures qui empêchent d'enlever ou d'altérer les marques (art. 8, par. 2);
- Marquent toutes les armes à feu ayant fait l'objet d'une fabrication et d'un trafic illicites qui ont été saisies mais n'ont pas été détruites (art. 6, par. 2).

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

Les États parties conviennent que :

- L'emploi de mines fabriquées après l'entrée en vigueur du Protocole est interdit à moins qu'elles ne portent les indications suivantes, en anglais ou dans la ou les langues nationales :
 - a) Nom du pays d'origine;
 - b) Mois et année de fabrication;
 - c) Numéro de série ou numéro du lot.
- Ces indications devraient être visibles, lisibles, durables et résistantes aux effets de l'environnement, autant que faire se peut (par. 1 d) de l'annexe technique au Protocole modifié II).

Au niveau régional, les États ont déjà pris un certain nombre d'engagements en ce qui concerne le marquage.

Engagement d'ordre politique

Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre

4. Les États participants conviennent de faire en sorte que toutes les petites armes fabriquées sur leur territoire après le 30 juin 2001 soient marquées d'une manière qui permette de suivre le parcours de chacune d'entre elles. Le marquage devrait contenir des informations qui permettent aux autorités chargées d'une enquête de déterminer, au minimum, l'année et le pays de fabrication, le fabricant et le numéro de série de l'arme. Ces informations constituent une marque d'identification propre

à chaque petite arme. Toutes ces marques devraient être permanentes et apposées sur lesdites armes sur le site même de fabrication. Les États participants feront aussi en sorte, dans la mesure du possible et dans les limites de leur compétence, que toutes les petites armes fabriquées sous leur autorité en dehors de leur territoire soient marquées de la même façon (sect. II, B.1).

5. En outre, les États participants conviennent que, si des petites armes non marquées étaient découvertes dans le cadre de la gestion courante de leurs stocks existants, ils les détruiront ou, si ces armes sont mises en service ou exportées, ils les marqueront auparavant d'une marque d'identification propre à chaque petite arme (sect. II, B.2).

6. En 2001, les États participants ont aussi procédé à un échange d'informations sur leur système national de marquage utilisé dans la fabrication et/ou l'importation de petites armes (sect. II, D.1).

Engagements d'ordre juridique

Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes [Organisation des États américains (OEA)]

7. Les États parties doivent :

- Demander que le nom du fabricant, le lieu et le numéro de série des armes à feu soient convenablement inscrits sur ces armes au moment de leur fabrication;
- Demander le marquage adéquat des armes importées qui permette d'identifier le nom et l'adresse de leur importateur;
- Demander le marquage adéquat de toute arme à feu confisquée ou saisie, qui est destinée à un usage officiel (art. VI).

Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe

8. Les États parties s'engagent à mettre en place des systèmes agréés afin de s'assurer que toutes les armes à feu sont marquées, au moment de la fabrication ou de l'importation, d'un numéro distinctif sur le canon, la carcasse et, si possible, sur la glissière. Ce marquage indique le pays de fabrication, le numéro de série et le nom du fabricant de l'arme (art. 9).

II. Enregistrement

9. Au niveau mondial, les États ont pris un certain nombre d'engagements en ce qui concerne l'enregistrement.

Engagement d'ordre politique

Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

10. Les États participants conviennent :
- De veiller à ce que des registres complets et exacts soient gardés le plus longtemps possible concernant la fabrication, la possession et le transfert d'armes légères dans les zones sous la juridiction nationale. Ces registres doivent être organisés et tenus de façon que les autorités nationales compétentes puissent y retrouver rapidement des informations précises et les analyser (sect. II, par. 9);
 - De s'assurer que les armes légères confisquées, saisies ou rassemblées qui ne sont pas détruites, sont dûment enregistrées (sec. II, par. 16);
 - D'enregistrer toute autre forme d'élimination ou d'utilisation des armes qui ont été rassemblées, mais non détruites, dans le cadre de programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion (sect. II, par. 21).

Engagement d'ordre juridique

Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

11. Les États parties s'engagent à :
- Assurer la conservation, pendant au moins 10 ans, des informations sur les armes à feu et, lorsqu'il y a lieu et si possible, sur leurs pièces, éléments et munitions, qui sont nécessaires pour assurer le traçage et l'identification de celles de ces armes à feu et, lorsqu'il y a lieu et si possible, de leurs pièces, éléments et munitions qui font l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites ainsi que pour prévenir et détecter ces activités. Ces informations sont les suivantes :
 - a) Les marques appropriées requises en vertu de l'article 8 du présent protocole;
 - b) Dans le cas de transactions internationales portant sur des armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions, les dates de délivrance et d'expiration des licences ou autorisations voulues, le pays d'exportation, le pays d'importation, les pays de transit, le cas échéant, et le destinataire final ainsi que la description et la quantité des articles (art. 7).
 - Enregistrer toute autre méthode d'élimination des armes à feu et de munitions faisant l'objet de fabrication de trafic illicite, qui ont été saisies mais non détruites (art. 6, par. 2)
12. Au niveau régional, les États ont déjà pris un certain nombre d'engagements en ce qui concerne l'enregistrement.

Engagement d'ordre politique

Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre

13. Les États participants feront en sorte que des registres précis et détaillés des petites armes qu'ils détiennent eux-mêmes et des petites armes détenues par des fabricants, exportateurs et importateurs de petites armes sur leur territoire soient tenus et conservés aussi longtemps que possible en vue d'améliorer la traçabilité des petites armes (sect. II, C.1).

Engagements d'ordre juridique

Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes

14. Les États parties s'engagent à :

- Conserver les informations nécessaires pour permettre de dépister et d'identifier les armes à feu qui ont fait l'objet d'un trafic ou d'une fabrication illicites pour une période de temps raisonnable (art. XI).

Protocole relatif aux armes à feu, aux munitions et autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe

15. Les États parties s'engagent à :

- Tenir des registres des marquages utilisés pour les armes à feu (art. 9, par. 1);
- Établir et entretenir des inventaires nationaux complets des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes détenus par les forces de sécurité et d'autres organismes de l'État [art. 8 a)];
- Introduire, à titre prioritaire, dans leurs lois nationales, la réglementation et l'enregistrement centralisé de toutes les armes à feu détenues par les civils sur leurs territoires (art. 5, par. 3);
- Envisager de créer et de tenir à jour des bases de données nationales sur les armes à feu autorisées, les propriétaires d'armes à feu et les vendeurs d'armes à feu enregistrés sur leurs territoires (art. 7);
- Établir des bases de données nationales afin de faciliter l'échange d'informations sur les importations, exportations et transferts d'armes à feu [art. 16 b)].

III. Coopération pour le traçage

16. Au niveau mondial, les États ont déjà pris un certain nombre d'engagements en ce qui concerne la coopération en matière de traçage.

Engagement d'ordre politique

Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

17. Les États participants conviennent de :
- Renforcer la capacité des États à coopérer pour identifier et suivre rapidement et de manière fiable les armes légères illicites (sect. II, par. 36);
 - Coopérer entre eux et, s'il y a lieu, avec les organisations internationales, régionales et intergouvernementales compétentes, pour dépister les armes légères illicites, en particulier en renforçant les mécanismes fondés sur l'échange d'informations pertinentes (sect. III, par. 11);
 - Créer ou désigner, selon qu'il convient, un point de contact au niveau national qui sera chargé de la liaison avec les autres États pour les questions liées à la mise en oeuvre du Programme d'action (sect. II, par. 5), et à établir ou désigner aussi, selon qu'il convient, un point de contact analogue au sein des organisation sous-régionales et régionales (sect. II, par. 24).

Engagement d'ordre juridique

Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

18. Les États parties s'engagent à :
- Coopérer pour le traçage des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ayant pu faire l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites et à répondre rapidement, dans la limite de leurs moyens, aux demandes d'aide dans ce domaine (art. 12, par. 4);
 - Désigner un organisme national ou un point de contact unique chargé d'assurer la liaison avec d'autres États Parties pour les questions relatives au présent protocole (art. 13, par. 2);
 - Coopérer entre eux et avec les organisations internationales compétentes, selon qu'il convient, de façon à pouvoir recevoir, sur demande, la formation et l'assistance technique nécessaires pour améliorer leur capacité de prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (art. 14).
19. Au niveau régional, les États ont déjà pris un certain nombre d'engagements en ce qui concerne la coopération pour le traçage.

Engagement d'ordre politique

Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre

20. Les États participants conviennent de :

- Coopérer entre eux sur la base des procédures diplomatiques habituelles ou des accords pertinents ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales comme Interpol pour pister les petites armes illégales. Au titre de cette coopération, ils communiqueront, sur demande, toute information pertinente aux autorités d'autres États participants chargés d'une enquête (sect. III.E.4);
- Mettre en commun, en conformité avec leur législation nationale, à titre confidentiel et par les voies établies appropriées (par exemple Interpol, forces de police ou services douaniers), des informations sur les saisies de petites armes faisant l'objet d'un trafic illicite, notamment la quantité et le type d'armes saisies, leur marquage et les détails concernant l'élimination ultérieure de ces armes [sect. III.E.6 ii)].

Engagements d'ordre juridique

Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes

21. Les États parties s'engagent à :

- Coopérer au dépistage des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes dont la fabrication et le trafic peuvent avoir été illicites. Cette coopération inclura une réponse prompte et précise aux demandes de dépistage d'armes (art. XIII, par. 3);
- Désigner une entité nationale ou un point de contact central chargé de la liaison entre eux, de même qu'entre eux et le Comité consultatif créé en vertu de l'article XX aux fins d'entraide et d'échange d'informations (art. XIV, par. 2);
- Collaborer entre eux et avec des institutions internationales compétentes, selon le cas, pour veiller à ce que soit dispensée sur leur territoire une formation appropriée en vue d'empêcher, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (art. XV, par. 2).

Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe

22. Les États parties conviennent :

- D'établir les mécanismes appropriés de coopération entre les organes nationaux chargés de faire respecter la loi, dans le but de promouvoir l'application effective du Protocole, notamment des systèmes d'échange rapide d'informations, la promotion de la coopération avec des organisations internationales comme Interpol et l'Organisation mondiale des douanes, et l'utilisation des bases de données existantes (art. 15).